



## **ACC.P.09: Changement(s) substantiels apporté(s) à un programme de formation menant à l'entrée en exercice de l'ergothérapie agréé par l'ACE**

---

**Sphère d'activité:** Normes

**Dernière révision:** Novembre 2014

**Activité:** Agrément des programmes universitaires

**Sous-activité / tâche:** Changement(s) substantiels apporté(s) à un programme de formation menant à l'entrée en exercice de l'ergothérapie agréé par l'ACE

### **DIRECTIVE**

#### **Introduction**

Le but de cette directive est de déterminer comment l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE) recevra, surveillera ou examinera tout changement substantiel apporté par les universités canadiennes à un programme de formation en ergothérapie détenant le statut d'agrément.

#### **Definition of Substantive change**

Les programmes sont susceptibles d'être modifiés avec le temps afin de répondre aux enjeux sociaux et aux exigences de la formation en ergothérapie. Des exemples de changement sont, notamment les changements apportés en vue d'améliorer la structure d'un programme de formation, de tenir compte des nouvelles et changeantes réalités du milieu du travail ou des lois fédérales ou provinciales, ou de satisfaire aux nouvelles normes internationales en ergothérapie en matière de formation et de pratique.

Aux fins de l'agrément des programmes universitaires de l'ACE, un changement substantiel fait référence à quatre catégories générales de changements apportés à un programme canadien agréé de formation menant à l'entrée en exercice de l'ergothérapie ('le client') : 1. Structure organisationnelle, 2. Ressources, 3. Programme de formation, 4. Programme satellite. On considère qu'un changement substantiel aura un impact sur la capacité du programme de poursuivre ses relations, d'offrir le programme d'études, de mener des recherches ou de contrôler la situation sociale du programme afin de favoriser l'acquisition de compétences professionnelles chez les étudiants.

Un changement substantiel est différent d'une modification de programme qu'il n'est pas nécessaire de rapporter à l'ACE. Par exemple, une modification du programme peut se traduire par divers changements comme le numéro d'un cours, le nombre de crédits attribués à un cours, la séquence des cours, les travaux requis dans le cours, l'usage de technologies à distance ou de méthodes d'apprentissage sur les lieux dans un cours, la modification d'une exigence relative à l'admission (p. ex., lettre de référence), ou la mise en œuvre des recommandations émises lors d'un examen d'agrément précédent.

#### **Substantive Change Client's Obligations:**

Le client, qui est un programme agréé de formation en ergothérapie, doit aviser l'ACE dans les 30 jours

suyant un changement anticipé au programme agréé de formation en ergothérapie pouvant discréditer, minimiser ou représenter faussement le statut d'agrément face au public ou aux étudiants. Le client avisera l'ACE à chaque étape lorsque les changements proposés seront traités par les divers niveaux décisionnels ou à l'extérieur de l'établissement d'enseignement du client. Les changements substantiels peuvent être les suivants :

**1. Modification de la structure organisationnelle, p. ex.;**

- a. Le directeur ou la directrice du programme d'ergothérapie est remplacé(e) par une personne qui n'est pas un(e) ergothérapeute;
- b. Un changement qui fait progresser ou qui limite le statut légal ou l'autonomie du programme;
- c. Un changement de titre du diplôme ou de l'organisme décernant le diplôme;
- d. Des changements au statut du diplôme requis pour être admis à la maîtrise avancée post-professionnelle ou d'études supérieures ou aux études doctorales;
- e. Un changement de hiérarchie et d'identité professionnelle au sein de la structure organisationnelle;

**2. Des changements qui améliorent, limitent ou réduisent considérablement les ressources, p. ex. :**

- a. restrictions associées aux ressources financières, humaines, d'apprentissage ou physiques;
- b. changements qui réduisent le pourcentage de financement discrétionnaire;
- c. changements d'autorité financière ou d'autorité pour la gestion des ressources humaines, d'apprentissage ou physiques, effectués par le directeur ou la directrice du programme d'ergothérapie;
- d. augmentation substantielle du financement, comme la nomination d'une chaire dotée lorsque cela a un impact sur le contenu ou la prestation du programme.

**3. Changements apportés au programme de formation menant à l'entrée en exercice de l'ergothérapie, p. ex. :**

- a. un changement fondamental de cadre conceptuel;
  - b. des changements qui contreviennent aux exigences de la Fédération mondiale des ergothérapeutes (FME).
4. Création d'un programme satellite dans un lieu géographique différent ou utilisation de l'enseignement distribué à partir de la même université, des mêmes ressources et de la même structure de programme d'études que le programme agréé existant (voir ACC.P.08).

S'il n'est pas clair si le changement est classé comme un changement majeur, le programme doit soumettre une lettre au président du comité d'agrément des programmes universitaires, à l'attention du service d'agrément de l'ACE, pour demander des précisions.

**Procedures for Reporting a Substantive Change(s):**

1. Les programmes agréés doivent soumettre le **Formulaire d'avis de changement substantiel (FACS) (voir l'Annexe A)**. Le FACS doit être accompagné d'une lettre adressée au président du comité

d'agrément des programmes universitaires (CAPU), à l'attention du service d'agrément de l'ACE, pour expliquer la raison d'être ou la logique du changement proposé.

2. Lors de l'examen du FACS par l'ACE, le CAPU dressera la liste des documents et de l'information requis pour que l'ACE puisse évaluer l'impact du changement sur le programme agréé.
3. Le CAPU réagira le plus rapidement possible aux conséquences pour l'agrément des changements proposés et demandera tout document, toute information ou tout processus additionnel requis pour conserver ou modifier le statut d'agrément existant.
4. Lorsque le comité d'agrément des programmes universitaires sera satisfait du ou des changements ayant déjà été apportés, il communiquera avec le programme d'enseignement et recommandera la proposition au conseil de l'ACE, sous la forme d'un rapport de progrès sur le statut d'agrément existant.

## Annexe A

### Formulaire d'avis de changement substantiel

Université/Programme : \_\_\_\_\_

Directeur/Directrice : \_\_\_\_\_

Courriel/ Téléphone : \_\_\_\_\_

**Changement apporté ou proposé et conséquences anticipées pour les étudiants, le personnel enseignant, le personnel, la population et autres intervenants (veuillez être aussi détaillé que possible) :**

**Veuillez préciser les indicateurs des Normes d'agrément des programmes universitaires qui sont touchés par ce changement.**

[Voir le guide d'autoévaluation pour une liste complète des normes.](#)

Remplir le tableau suivant :

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

Date :

Signature :

<b>ACC.P.09: Changement(s) substantiels apporté(s) à un programme de formation menant à l'entrée en exercice de l'ergothérapie agréé par l'ACE</b>		
<b>Révisé</b>	<b>Article d'agenda</b>	<b>Politique et / ou procédures</b>
June 2017	B.17.06.C.08	Policy and procedures
Approuvé	B.14.11.8.8	Ref. à l'ancienne politique: 8212

**Documents connexes:**

- ACC.P.08 Programme satellite;
- Normes d'agrément et guide d'autoévaluation de l'ACE.